

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Madame B, architecte à _____, Présente et assistée de Maître
, avocat à Wavre,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4
Représenté par Maître _____, avocat à Liège,

Vu la décision des 3 et 24 février 2015 du bureau du conseil de l'ordre des architectes de
Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon renvoyant l'architecte B devant le conseil
disciplinaire.

Vu la convocation pour l'audience du 5 mai 2015 adressée par le conseil de l'ordre des
architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, le 26 mars 2015 à l'architecte B, afin d'y
répondre des griefs de :

- 1- Du 1 avril 2014 à ce jour, en infraction avec les articles 2§4 de la Loi du 20 février
1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans

avoir couvert votre responsabilité professionnelle par une assurance ;

- 2- Du 20 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ;
- 3- Du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeurée en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2014;
- 4- Le 14 octobre 2014, en infraction avec l'article 10 de la Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, être demeurée en défaut de remplir vos obligations en ne renvoyant pas votre bulletin de vote.

Vu la décision du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon rendue le 30 juin 2015 laquelle :

Statuant à la majorité,

Décide d'infliger à l'architecte B une peine de UN AN de suspension pour les quatre préventions établies.

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte B par pli recommandé posté le 02.07.2015 et retourné à l'expéditeur le 23.07.2015.
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 02.07.2015.

Vu les appels formés par :

1. L'architecte B par requête postée sous pli recommandé le 25.08.2015,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 27.08.2015.

Vu les conclusions et le dossier déposés par B à l'audience du 13.04.2016.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 25.11.2015, 27.01.2016, 13.04.2016 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux.

B conteste la régularité des poursuites disciplinaires dont elle a fait l'objet et qui ont abouti à la décision dont appel.

B a exercé sa profession d'architecte au sein d'un bureau d'architectes établi à
jusqu'en 2011 où elle a décidé de déménager ses bureaux à son adresse privée .

Elle a averti le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon de ce changement d'adresse et ce conseil a reconnu, par un courriel du 8 novembre 2011, avoir reçu cet avis de changement d'adresse (dossier déposé par l'architecte B, pièces 9A et 10).

Cette nouvelle donnée n'a cependant pas été prise en compte par le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon puisque c'est qu'ont été adressées :

- la lettre du 19/08/2014 invitant B à fournir les renseignements relatifs à son assurance professionnelle,
- la convocation du 9/12/2014 à comparaitre devant le bureau le 3/2/2015,
- la convocation du 26/03/2015 à comparaitre devant le conseil disciplinaire le 5/5/2015.

L'architecte n'a répondu à aucune de ces convocations adressées à son ancienne adresse et était absente aux séances du bureau du 5/5/2015 et du conseil disciplinaire du 30/06/2015.

Son adresse exacte est reprise, pour la première fois, lors de l'envoi par recommandé avec accusé de réception, le 2/7/2015, de la décision lui infligeant une peine d'un an de suspension pour les quatre préventions établies.

Aux termes de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Les juridictions d'instruction bien qu'elles ne soient pas appelées à décider du bien fondé d'une accusation en matière pénale, peuvent néanmoins être assujetties aux prescriptions de l'article 6.1 CEDH si l'inobservation des exigences de cette disposition avant la saisine du juge du fond risquait de compromettre gravement le caractère équitable du procès (Cass.24 octobre 1997, J.L.M.B. 1998, 1324).

Les poursuites disciplinaires devant un conseil provincial de l'ordre des architectes doivent être précédées d'une instruction. En vertu de l'article 23 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, c'est en effet le bureau du conseil qui instruit les plaintes à charge des personnes soumises à sa juridiction et, s'il y a lieu, défère le cas au conseil.

En l'espèce, l'instruction qui a eu lieu devant le bureau a été menée sans que l'architecte B, convoquée à une adresse erronée, ne puisse fournir la moindre explication sur ce qui lui était reproché.

Cette absence de convocation de l'architecte rend l'instruction préalable et obligatoire irrégulière. Elle invalide également les poursuites qui ont suivi et la décision dont appel rendue par le conseil disciplinaire.

La décision du conseil, devant lequel l'architecte B n'a pas été valablement convoquée à comparaître et n'a pas comparu, se fonde en effet sur ladite instruction et est motivée par le fait que l'architecte « quoique dûment convoquée par le conseil, » ne s'est pas présentée ».

Il convient en conséquence d'annuler la décision dont appel et de constater l'irrégularité de la procédure disciplinaire dirigée contre B.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Annule la décision dont appel rendue le 30 juin 2015 par le conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Constata l'irrégularité des poursuites disciplinaires dirigées contre B.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-SEPT AVRIL DEUX MILLE SEIZE** à 4020 L'ÉGE, quai. des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d' appel,